

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-060024-219
500-11-060303-217

DATE: 27 OCTOBRE 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

No : 500-11-060024-219

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

AGRO TECH VENTURES 1 INC.
MALINA CAPITAL INC.
10553034 CANADA INC. (MALINA ENERGY)
TECHNOLOGIE GREEN CBD INC.
GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.
CALIXA CAPITAL PARTNERS INC.
DOJO KAISHI INC.

Défenderesses

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Administrateur provisoire

No : 500-11-060303-217

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

FINANCE SILVERMONT INC.
CAPITAL SILVERMONT INC.
LES INVESTISSEMENTS GREEN RIVER INC.

GREEN RIVER FINANCE CANADA INC.
9129-6004 QUÉBEC INC. (F.A.S. FINANCEMENT GREEN RIVER INC.)
FIDUCIE DE REVENU MARDI.INFO
FIDUCIE D'OPÉRATION (D'EXPLOITATION) MARDI.INFO
MARDI.INFO MARCHÉ DISPENSÉ S.E.C.
MARDI INFO COMMANDITÉ INC.
9428-5855 QUÉBEC INC.

Défenderesses

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Administrateur provisoire

JUGEMENT

Requête de l'Administrateur Provisoire pour approbation d'un processus de réclamation

- [1] **CONSIDÉRANT** le jugement du 8 juillet 2021 de l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S. qui a nommé Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc. à titre d'administrateur provisoire des Défenderesses dans le dossier 500-11-060024-219 (l' « **Administrateur provisoire** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** le jugement du 15 octobre 2021 de l'honorable Christian Immer, J.C.S. qui a nommé l'Administrateur Provisoire à titre d'administrateur provisoire des Défenderesses dans le dossier 500-11-060303-217;
- [3] **CONSIDÉRANT** le jugement du 20 avril 2023 de l'honorable Christian Immer, J.C.S. qui a, notamment, modifié les pouvoirs de l'Administrateur Provisoire afin de permettre à ce dernier de mettre en place un processus de réclamation à être approuvé par le Tribunal;
- [4] **CONSIDÉRANT** le jugement du 12 juillet 2023 de l'honorable Christian Immer, J.C.S. qui a autorisé l'Administrateur Provisoire à utiliser comme méthode de distribution des actifs des Défenderesses pour les fins du plan de distribution, la méthode de distribution « Globale » (le « **Jugement sur la méthode de distribution** »)¹;
- [5] **CONSIDÉRANT** la *Requête de l'Administrateur Provisoire pour approbation d'un processus de réclamation* (la « **Demande** ») et de l'affidavit daté du 24 juillet 2023 de M. Emmanuel Phaneuf à titre de représentant de l'Administrateur provisoire et son témoignage rendu lors de l'audition du 27 octobre 2023;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc.*, 2023 QCCS 2829.

- [6] **CONSIDÉRANT** que le processus de réclamation proposé est clair, simple et efficace et que sa mise en application est dans l'intérêt de tous les investisseurs;
- [7] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les pouvoirs inhérents du Tribunal, les motifs énoncés au paragraphe 52 du Jugement sur la méthode de distribution et l'absence de contestation;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [8] **ACCUEILLE** la Demande

Définitions

- [9] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :
- (a) « **Administrateur provisoire** » désigne Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc. (M. Emmanuel Phaneuf), agissant à titre d'administrateur provisoire des Défenderesses en vertu des ordonnances datées du 8 juillet 2021 et du 15 octobre 2021.
 - (b) « **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers.
 - (c) « **Avis de Contestation** » désigne un avis de contestation d'un Investisseur relatif à la Réclamation Déterminée par l'Administrateur provisoire aux termes du Registre des Réclamations, lequel Avis de Contestation doit être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives et doit être préparé sur un document essentiellement conforme à l'**Annexe A** ci-jointe.
 - (d) « **Avis de révision ou de rejet** » désigne l'avis avisant un Investisseur que l'Administrateur provisoire a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans un Avis de Contestation et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe B** ci-jointe.
 - (e) « **Cape Cove** » désigne Gestion Financière Cape Cove Inc.
 - (f) « **Communiqué aux Investisseurs** » désigne le communiqué à être publié sur le site internet de l'AMF et de l'Administrateur provisoire relatif au Processus de réclamation, lequel sera essentiellement conforme à l'**Annexe C** ci-jointe.
 - (g) « **Date limite de confirmation de la Réclamation** » désigne le **31 janvier 2024**, à 17 h 00, heure normale de l'Est.
 - (h) « **Défenderesses Émettrices** » désigne Agro Tech Ventures 1 Inc., Malina Capital Inc., 10553034 Canada Inc. (Malina Energy), Technologie Green Cbd Inc., Finance Silvermont Inc., Capital Silvermont Inc., Les Investissements Green River Inc., Green River Finance Canada Inc., 9129-6004 Québec Inc. (F.A.S. Financement Green River Inc.), Fiducie

De Revenu Mardi.Info, Fiducie D'opération (D'exploitation) Mardi.Info, Mardi.Info Marché Dispensé S.E.C., Mardi Info Commandité Inc. et 9428-5855 Québec Inc.

- (i) « **Investisseur** » désigne toute Personne ayant investi, par l'entremise de Cape Cove, dans l'une ou l'autre des Défenderesses Émettrices.
- (j) « **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c I-16.
- (k) « **Lettre d'Instructions** » désigne la lettre d'instructions acheminée par l'Administrateur provisoire aux Investisseurs selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe « D »** ci-jointe, le Registre des Réclamations et une copie de cette Ordonnance.
- (l) « **Personne** » désigne un particulier, une société, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou une société en commandite, une association, une fiducie, un fiduciaire, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, un organisme gouvernemental, ou tout autre entité.
- (m) « **Plan** » désigne un plan de distribution et/ou liquidation à être déposé par l'Administrateur provisoire en vertu de la LESF qui devra être approuvé par le Tribunal, tel qu'il peut être amendé de temps à autre.
- (n) « **Processus de Réclamation** » désigne le présent processus de réclamation.
- (o) « **Réclamation** » désigne toutes les réclamations ou créances, découlant de toutes créances ou investissements, qu'ils soient payables ou non à la Date limite de confirmation des Réclamations, découlant de tout Investissement souscrit auprès des Défenderesses Émettrices par l'entremise de Cape Cove, à l'exclusion de toute réclamation ou demande d'indemnisation auprès du fonds d'indemnisation des services financiers de l'Autorité des marchés financiers. Pour fins de précision, toute Réclamation est calculée de la façon suivante :
 - « Capital investi par un Investisseur – (tout remboursement de capital perçu par ce même Investisseur + tout remboursement d'intérêts perçu par ce même Investisseur). »
- (p) « **Réclamation Déterminée** » désigne la Réclamation d'un Investisseur déterminée par l'Administrateur Provisoire et mentionnée dans le Registre des Réclamations.
- (q) « **Réclamation Non Visée** » a le sens qui lui sera attribué dans le Plan.
- (r) « **Registre des Réclamations** » désigne le registre préparé par l'Administrateur provisoire qui détaille l'ensemble des Réclamations par Investisseur selon les registres et informations que détient l'Administrateur provisoire.

- (s) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le présent dossier ainsi que l'Honorable Juge Immer, J.C.S. à titre de juge gestionnaire.

Procédure d'avis

- [10] **ORDONNE** à l'Administrateur provisoire de publier sur son site Internet², au plus tard le 30 novembre 2023, le Communiqué aux Investisseurs, la Lettre d'Instructions, le Registre des Réclamation et la présente Ordonnance;
- [11] **ORDONNE** à l'AMF de publier, au plus tard le 30 novembre 2023, le Communiqué aux Investisseurs;
- [12] **DÉCLARE** que les procédures d'avis prévues à la présente Ordonnance sont suffisantes et sont les seules devant être complétées par l'Administrateur provisoire et l'AMF relativement au Processus de Réclamation prévu à la présente Ordonnance.

Réclamations

- [13] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que la Date de détermination d'une Réclamation sera le **15 octobre 2021**, date à laquelle la deuxième ordonnance de nomination a été émise;
- [14] **DÉCLARE** et **ORDONNE** qu'une Réclamation visera exclusivement le capital investi par chaque Investisseur, moins toute somme reçue par ce dernier en lien avec ce même investissement, que ce soit un versement d'intérêt ou de capital;
- [15] **DÉCLARE** et **ORDONNE** qu'une Réclamation dans le cadre du Processus de réclamation ne doit pas être interprétée comme étant une réclamation qualifiée en vertu du Plan qui doit être autorisé ultérieurement par le Tribunal et qui pourrait donner lieu à une distribution éventuelle, étant entendu que dans le cadre d'un éventuel Plan, l'Administrateur provisoire pourrait exclure certaine personne, notamment, pour les motifs suivants :
- i. Une personne liée à une Défenderesse;
 - ii. Une personne impliquée ou ayant participé dans le stratagème décrit dans les jugements rendus dans le présent dossier; ou
 - iii. Une personne impliquée ou ayant participé dans la mise en place de l'une des Défenderesses, de sa structure corporative ou d'investissement ou dans ses opérations.

² www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/CapeCove/

Confirmation des Réclamations

- [16] **DÉCLARE** et **ORDONNE** qu'un Investisseur sera réputé avoir confirmé sa Réclamation dans le cadre du présent Processus de réclamation sur la base de la Réclamation Déterminée par l'Administrateur provisoire et mentionnée dans le Registre des Réclamations, à moins que cet Investisseur transmette à l'Administrateur Provisoire un Avis de Contestation avant la Date limite de confirmation des Réclamations;
- [17] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Investisseur qui, selon le cas, n'est pas visé par une Réclamation Déterminée ou n'a pas transmis à l'Administrateur provisoire un Avis de contestation avant la Date limite de confirmation de la Réclamation :
- i) n'aura droit à aucun autre avis;
 - ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers l'Administrateur provisoire et/ou les Défenderesses,
 - iii) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu de tout Plan entériné par le Tribunal dans le cadre des présentes procédures; et
- [18] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que tout Avis de Contestation doit être transmis directement à l'Administrateur provisoire à l'adresse courriel (capecove@rcgt.com) ou par courrier recommandé à l'adresse postale de l'Administrateur provisoire, et ce, avant la Date limite de confirmation des Réclamations. L'Avis de Contestation doit être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives et doit être préparé sur un document essentiellement conforme à l'**Annexe « A »** ci-jointe;

Procédure relatif au traitement des Avis de contestation

- [19] **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Investisseur dépose un Avis de contestation avant la Date limite de confirmation des Réclamations :
- (a) l'Administrateur provisoire examinera l'Avis de contestation pour déterminer la validité de la Réclamation qu'elle fait valoir. Lorsqu'applicable, l'Administrateur provisoire transmettra à l'Investisseur un Avis de révision ou de rejet par la poste, télécopieur, messenger, courriel ou tout moyen de communication électronique.
 - (b) l'Investisseur qui reçoit un Avis de révision ou de rejet et qui désire le contester devra, dans les 30 Jours ouvrables de la date de l'Avis de révision ou de rejet, déposer une demande en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie à l'Administrateur provisoire.
 - (c) si l'Investisseur ne dépose pas une demande en appel dans le délai prévu précédemment, cet Investisseur sera réputé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de révision ou de rejet.

- (d) tout appel d'un Avis de révision ou de rejet procède comme un véritable appel sur dossier et non un appel *de novo*, à moins que le Tribunal ne détermine que cela soit injuste pour l'Investisseur dans les circonstances.

Avis et communications

- [20] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Investisseur à l'Administrateur provisoire soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Administrateur
provisoire :

**Raymond Chabot Administrateur Provisoire
Inc.**

Attention : M. Emmanuel Phaneuf

Télécopieur : 514-878-2100

Courriel : phaneuf.emmanuel@rcgt.com

Adresse : 600, rue De La Gauchetière O.
Bureau 2000, Montréal, QC H3B

4L8

Processus lié au dépôt du Plan de distribution

- [21] **PREND ACTE** de l'engagement de l'Administrateur provisoire de présenter au Tribunal pour fins d'approbation, un Plan de distribution et/ou de liquidation en vertu de la LESF, par le biais d'une Demande qui devra être produite au plus tard dans les 45 jours de la fin du Processus de réclamation, incluant toute décision du Tribunal en vertu du paragraphe 19 de la présente ordonnance, laquelle devra inclure un rapport de l'Administrateur provisoire et le Plan proposé par ce dernier (la « **Demande** »);
- [22] **ORDONNE** à l'Administrateur provisoire de notifier par courriel, au plus tard 45 jours préalablement à l'audition, la Demande et le plan de distribution et/ou de liquidation, à tout investisseur des Défenderesses dont il a connaissance;
- [23] **ORDONNE** à l'Administrateur provisoire de publier un avis sur son site internet au plus tard 45 jours préalablement à l'audition, visant à informer toute personne intéressée de la présentation de la Demande et de rendre celle-ci accessible;
- [24] **ORDONNE** que toute personne souhaitant s'opposer ou s'objecter à la Demande doit signifier les documents de réponse/contestation relatifs à la Demande ou un avis indiquant l'opposition ou l'objection à la Demande et les motifs à l'appui de cette opposition ou objection, par écrit à l'Administrateur provisoire et à ses procureurs, au plus tard à 17 h à la date tombant cinq (5) jours civils avant la date d'audition de la Demande;

Dispositions générales

- [25] **ORDONNE** que l'Administrateur provisoire utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à la présente Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant la présente Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution des documents;
- [26] **APPROUVE** le contenu des annexes à la présente Ordonnance et **DÉCLARE** que celles-ci en font partie intégrante;
- [27] **DÉCLARE** que l'Administrateur provisoire peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives à l'égard de toute question quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de la présente Ordonnance;
- [28] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel, et ce, sans qu'un cautionnement ne soit requis;
- [29] **LE TOUT**, sans les frais de justice.



CHRISTIAN IMMÉR, J.C.S.

Me Rachid Benmokrane
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de l'Administrateur provisoire

Me Catherine Boilard
Avocats de l'Autorité des marchés financiers

ANNEXE A
AVIS DE CONTESTATION

Personne contestataire :
Représentant de la Personne contestataire :
Coordonnées de la Personne contestataire ou de son Représentant autorisé
Adresse :
Courriel :
Téléphone :

Dans l'affaire de _____ (nom de la
Défenderesse) et de la Réclamation de _____
(nom de la Personne contestataire).

Je soussigné, _____ (nom de l'Investisseur ou
du représentant de ce dernier), de _____ (ville
et province), certifie ce qui suit :

1. Je suis un Investisseur de la Défenderesse susnommée (ou je suis
_____ [préciser le poste ou la fonction] de
_____ [nom de l'Investisseur ou de son
représentant]).
2. Je suis au courant de toutes les circonstances entourant la Réclamation et l'Avis de
contestation visés par le présent formulaire.
3. La Défenderesse était, à la Date limite de confirmation de la Réclamation, redevable envers
l'Investisseur et l'est toujours, pour la somme de _____ \$,
comme l'indique l'état de compte, les preuves d'investissement et pièces justificatives ainsi
que l'affidavit ci-annexés et désignés comme l'annexe A, après déduction du montant de
tout montant d'intérêt ou de capital reçu de la Défenderesse et de toute créance
compensatoire à laquelle la Défenderesse a droit.

Daté à _____ (ville),
le _____ (date).

Personne contestataire
(ou son représentant dûment autorisé)

Déclaré solennellement devant moi à _____ (ville),
le _____ (date).

Commissaire à l'assermentation

NOTICE OF DISPUTE

Disputing party:
Representative of disputing party:
Contact details of the disputing party or its authorized representative
Address:
Email:
Phone:

In the matter of _____ (name of the Defendant)
and the proof of claim of _____ (name of
disputing party).

I, the undersigned, _____ (name of Investor or
its authorized representative), from _____ (city
and province), do hereby certify:

1. _____ T
hat I am an Investor of the above-named Defendant (or that I am
_____ [precise title or function] of
_____ [name of Investor or its authorized
representative]).

2. _____ T
hat I am aware of all the circumstances surrounding the Claim and the Notice of dispute covered
by this form.

3. _____ T
hat the Defendant was, as of the Claim Confirmation Deadline, indebted to the Investor, and
continues to be, for the sum of \$ _____, as shown on the statement
of account, proofs of investment and vouchers and affidavit attached hereto and designated as
Schedule A, after deducting the amount of any interest or principal amounts received from the
Defendant and any compensatory claims to which the Defendant is entitled.

Dated at _____ (city), on
_____ (date).

Disputing party
(or its authorized representative)

Solemnly declared before me at _____ (city), on
_____ (date).

Commissioner of Oaths

ANNEXE B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^{os} COUR : 500-11-060024-219
500-11-060303-217

COUR SUPÉRIEURE
« Chambre commerciale »

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ADMINISTRATION
PROVISOIRE DE :**

**AGRO TECH VENTURES 1 INC., MALINA
CAPITAL INC., 10553034 CANADA INC.,
TECHNOLOGIE GREEN CBD INC., GESTION
FINANCIÈRE CAPE COVE INC., CALIXA
CAPITAL PARTNERS INC., DOJO KAISHI
INC., FINANCE SILVERMONT INC., CAPITAL
SILVERMONT INC., FIDUCIE DE REVENU
MARDI.INFO, FIDUCIE D'OPÉRATION
(D'EXPLOITATION) MARDI.INFO,
MARDI,INFO MARCHÉ DISPENSÉ S.E.C.,
MARDI INFO COMMANDITÉ INC., 9428-5855
QUÉBEC INC., LES INVESTISSEMENTS
GREEN RIVER INC., GREEN RIVER
FINANCE CANADA INC. ET FINANCEMENT
GREEN RIVER INC.**

(ci-après collectivement appelées le « Groupe
Cape Cove »)

AVIS DE RÉVISION OU DE REJET

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

À : «COMPAGNIE»
c/o «NOM»
«ADRESSE»
«VILLE» («PROVINCE») «CODE_POSTAL»

AVIS EST DONNÉ QUE :

En ma qualité d'Administrateur provisoire de

_____, j'ai procédé à l'analyse de votre
Contestation et Réclamation afférente dans le cadre des dispositions prévues de
l'Ordonnance datée du _____ 2023 et de votre Avis de contestation daté du
_____.

Votre Contestation et votre Réclamation afférente n'ont pas été accueillies, en tout ou
en partie, pour le ou les motifs suivants :

- «RAISON DU REJET» Dans la mesure où vous désirez contester notre décision
de rejeter votre Réclamation en tout ou en partie, vous pouvez interjeter appel

devant le tribunal dans les trente (30) jours suivant la date de signification du présent avis, ou dans tel autre délai que le tribunal peut accorder sur demande présentée dans les mêmes trente (0) jours, le tout conformément à la procédure indiquée au paragraphe 11 de l'Ordonnance de Réclamations.

Fait à Montréal, le [●].

RAYMOND CHABOT
ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.

Emmanuel Phaneuf, M.Sc.,
CIRP, LIT

CANADA
PROVINCE OF
QUÉBEC
DISTRICT OF
MONTRÉAL
COURT NO: 500-11-
060024-219

SUPERIOR COURT
"Commercial Division"

500-11-
060303-
217

**IN THE MATTER OF
RECEIVERSHIP OF:**

**AGRO TECH VENTURES 1 INC., MALINA CAPITAL
INC., 10553034 CANADA INC., TECHNOLOGIE
GREEN CBD INC., GESTION FINANCIÈRE CAPE
COVE INC., CALIXA CAPITAL PARTNERS INC.,
DOJO KAISHI INC., FINANCE SILVERMONT INC.,
CAPITAL SILVERMONT INC., FIDUCIE DE REVENU
MARDI.INFO, FIDUCIE D'OPÉRATION
(D'EXPLOITATION) MARDI.INFO, MARDI,INFO
MARCHÉ DISPENSÉ S.E.C., MARDI INFO
COMMANDITÉ INC., 9428-5855 QUÉBEC INC., LES
INVESTISSEMENTS GREEN RIVER INC., GREEN
RIVER FINANCE CANADA INC. AND FINANCEMENT
GREEN RIVER INC.**

(hereinafter collectively the "Cape Cove Group")

NOTICE OF REVISION OR DISALLOWANCE

BY REGISTERED MAIL

To: «COMPANY»
c/o «NAME»
«ADDRESS»
«CITY», («PROVINCE») «POSTAL_CODE»

NOTICE IS HEREBY GIVEN THAT:

In my capacity as Receiver of _____, I
have analyzed your Dispute and related Claim within the framework of the provisions of
the Order dated _____ 2023, and your Notice of dispute dated
_____.

Your Dispute and related Claim have not been accepted, in whole or in part, for one or
more of the following reasons:

- «REASON FOR DISALLOWANCE»

If you intend to dispute this Notice of Revision or Disallowance, you must apply to the Court to appeal the Monitor's decision by filing an appeal motion within ten (10) calendar days of the date of this Notice of Revision or Disallowance, or such other time limit that the court may grant on request made within the same ten (10) days, all in accordance with the procedure outlined in paragraph 11 of the CPO.

Dated at Montréal, on [●].

RAYMOND CHABOT INC.
Monitor

Emmanuel Phaneuf, M.Sc., CIRP,
LIT

ANNEXE C

COMMUNIQUÉ AUX INVESTISSEURS PORTANT SUR LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Avis est par la présente donné que la Cour Supérieure du Québec a prononcé une Ordonnance relative au traitement des réclamations le X 2023, en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné à l'Administrateur provisoire d'aviser les investisseurs potentiels dans les affaires précitées et de mettre en place un Processus de réclamation.

L'Administrateur provisoire a préparé un Registre des réclamations qui détaille l'ensemble des Réclamations par Investisseurs selon les registres et informations qu'il dispose.

Un investisseur qui désire contester les montants mentionnés au Registre des réclamations deva déposer un Avis de contestation auprès de l'Administrateur provisoire au plus tard le __, soit la Date limite de confirmation de la Réclamation. Le formulaire d'Avis de contestation est disponible sur le site internet de l'Administrateur provisoire. Toute personne qui n'est pas en mesure de télécharger le formulaire peut communiquer avec l'Administrateur provisoire par courriel à capecove@rcgt.com ou par téléphone au 514-.....

À moins d'une contestation formelle, les montants mentionnés au Registre des réclamations feront foi de Réclamations dans le cadre d'un éventuel Plan de liquidation et de distribution à être déposé par l'Administrateur provisoire.

Un Investisseur qui n'est pas visé par une Réclamation Déterminée ou n'a pas transmis à l'Administrateur provisoire un avis de Contestation sera à jamais forclos de faire valoir une Réclamation et ne pourra recevoir une distribution en vertu de tout Plan entériné par le Tribunal dans le cadre des procédures de l'Administrateur provisoire.

La mention d'une Réclamation Déterminée ne confère pas en soi une Réclamation valable et exigible et ne garantit pas que cette réclamation donnera droit au paiement de quelconque somme au terme du plan de distribution à être approuvé par le Tribunal.

À moins d'indication contraire, tous les termes commençant avec une majuscule auront le sens qui leur est donné à l'Ordonnance relative au Processus de Réclamation.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec l'Administrateur provisoire par courriel à .

Daté à Montréal, le x 2023.

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Administrateur provisoire

Emmanuel Phaneuf, M.Sc., CIRP, LIT

INVESTORS INFORMATION ON THE CLAIMS PROCESS

Notice is hereby given that the Superior Court of Quebec issued a Claims Process Order on X 2023, pursuant to which the Court ordered the Receiver to notify potential investors in the aforementioned cases and to implement a Claims Process.

The Receiver has prepared a Claims Register detailing all Claims by Investors according to the records and information available to him.

An Investor who wishes to dispute the amounts set forth in the Claims Register must file a Notice of Dispute with the Receiver no later than __, the Claim Confirmation Deadline. The Notice of Dispute form is available on the Interim Receiver's website. Anyone unable to download the form may contact the Receiver by e-mail at capecove@rcgt.com or by telephone at 514-.....

Unless formally contested, the amounts set forth in the Claims Register will be deemed to be Claims for the purposes of any Plan of Liquidation and Distribution to be filed by the Receiver.

An Investor who is not the subject of a Determined Claim or who has not given the Receiver notice of a Contestation will forever be barred from asserting a Claim and from receiving a distribution under any Plan approved by the Court as part of the Receiver's proceedings.

The making of a Determined Claim does not in and of itself confer a valid and enforceable Claim and does not guarantee that such claim will entitle the claimant to the payment of any sum under the distribution plan to be approved by the Court.

Unless otherwise indicated, all capitalized terms shall have the meaning given to them in the Claim Process Order.

Should you require further information on this subject, please do not hesitate to contact the Receiver by e-mail at .

Daté à Montréal, le x 2023.

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Receiver

Emmanuel Phaneuf, M.Sc., CIRP, LIT

ANNEXE D

LETTRE D'INSTRUCTIONS AUX INVESTISSEURS PORTANT SUR LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Chers investisseurs,

Avis est par la présente donné que la Cour Supérieure du Québec a prononcé une Ordonnance relative au traitement des réclamations le X 2023, en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné à l'Administrateur provisoire de publier sur son site internet la présente lettre d'instructions.

Vous trouverez ci-joint le Registre des réclamations qui détaille l'ensemble des Réclamations par Investisseurs selon les registres et informations que l'Administrateur provisoire dispose. Nous vous invitons à vérifier l'exactitude de la réclamation qui vous concerne.

La réclamation est basée sur la formule suivante :

« Capital investi par un Investisseur – tout remboursement de capital perçu par ce même Investisseur + tout remboursement d'intérêts perçu par ce même Investisseur. »

Un investisseur qui désire contester les montants mentionnés au Registre des réclamations deva déposer un Avis de contestation auprès de l'Administrateur provisoire au plus tard le X 2023, soit la Date limite de confirmation de la Réclamation.

Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire d'Avis de contestation qui est disponible sur le site internet de l'Administrateur provisoire. Toute personne qui n'est pas en mesure de télécharger le formulaire peut communiquer avec l'Administrateur provisoire par courriel à capecove@rcqt.com

À moins d'une contestation formelle, les montants mentionnés au Registre des réclamations feront foi des Réclamations dans le cadre d'un éventuel Plan de liquidation et de distribution à être déposé par l'Administrateur provisoire.

Un Investisseur qui n'est pas visé par une Réclamation Déterminée ou n'a pas transmis à l'Administrateur provisoire un avis de Contestation sera à jamais forclos de faire valoir une Réclamation et ne pourra recevoir une distribution en vertu de tout Plan entériné par le Tribunal dans le cadre des procédures de l'Administrateur provisoire.

La mention d'une Réclamation Déterminée ne confère pas en soi une Réclamation valable et exigible et ne garantit pas que cette réclamation donnera droit au paiement de quelconque somme au terme du plan de distribution à être approuvé par le Tribunal.

À moins d'indication contraire, tous les termes commençant avec une majuscule auront le sens qui leur est donné à l'Ordonnance relative au Processus de Réclamation.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec l'Administrateur provisoire par courriel à .

Daté à Montréal, le x 2023.

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC.
Administrateur provisoire

Emmanuel Phaneuf, M.Sc., CIRP, LIT